



Décision n°588/2019

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne

Adresse : 24 avenue de Laumière – 75019 Paris

Localisation : Refuge du Pavé – Villar d'Arène

Nature de la demande : Sondages géotechniques sur l'emplacement du nouveau refuge du Pavé et circulation pelle araignée

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment son MARCOeur n°12 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe 4 de la Charte du Parc national des Écrins,

Vu l'avis conforme n°497/2019 du 12/08/2019 et relative au Permis de Construire n°00518119H003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 04/10/2019 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à une activité autorisée ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux déposée par la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne, tels que décrits au dossier, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet présenté consiste en la réalisation de sondages à la pelle araignée ou forages destructifs équipés en sondes thermiques avec enregistreur sur l'emplacement du futur refuge afin d'évaluer de façon plus précise la présence de lentilles de permafrost.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- 1 - les données obtenues devront impérativement être transmises au siège du Parc national,
- 2 - le site devra être remis en état après les sondages,
- 3 - éviter les pollutions résultant du chantier : par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux, ...
- 4 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
- 5 - la circulation de la pelle araignée est autorisée pour les besoins des sondages,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la semaine 43, soit entre le 21 et 27 octobre 2019. En cas de report / modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 10/10/2019

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.